

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRRE AUTORISANT LE RESTAURANT « SOLIDARITY FOOD », SIS 502 RÉSIDENCE RIVIÈRE-DES-PÈRES, EN FACE DU LYCÉE GEORGES NICOLO, À ORGANISER UN « CHANTÉ NWEL-ANIMATION MUSICALE », LE VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025, À PARTIR DE 19 HEURES JUSQU'À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 24 novembre 2025, par laquelle le restaurant « SOLIDARITY FOOD », sis 502 Résidence Rivière-des-Pères, en face du lycée Georges NICOLO, 97100 BASSE-TERRRE, représenté par Madame GILBERT Florence, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « Chanté Nwél-Animation Musicale », le vendredi 12 décembre 2025, à partir de 19 heures jusqu'à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise laquelle le restaurant « SOLIDARITY FOOD », à organiser un « Chanté Nwél-Animation Musicale », le vendredi 12 décembre 2025, à partir de 19 heures jusqu'à 23 heures 59, comme suit :

ARTICLE 2 : Le restaurant « SOLIDARITY FOOD », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le restaurant « SOLIDARITY FOOD », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRRE ;

Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 DEC. 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 08 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 08 DEC. 2025*

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

